

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


 Jeudi 15 décembre 1960,
 à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 49 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Budget additionnel pour l'exercice 1960 (suite)</i>	
<i>Activités des Nations Unies au Congo (ONUC) pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (suite)</i>	347
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Force d'urgence des Nations Unies:</i>	
<i>a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force</i>	352

Président: M. Mario MAJOLI (Italie).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel pour l'exercice 1960 (A/4492, A/4507, A/4508, A/4580, A/4632, A/C.5/816, A/C.5/836, A/C.5/849, A/C.5/L.638/Rev.1, A/C.5/L.639, A/C.5/L.642) [suite]

Activités des Nations Unies au Congo (ONUC) pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (A/4580, A/C.5/836, A/C.5/L.638/Rev.1, A/C.5/L.639, A/C.5/L.642) [suite]

1. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si les amendements de la Pologne (A/C.5/L.642) ne sont pas adoptés, la délégation soviétique ne pourra pas voter pour le projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 car, comme plusieurs délégations l'ont fait remarquer, l'ONUC n'est pas placée sous un commandement véritablement international. Cet état de choses a déjà amené la République arabe unie, le Maroc, la Guinée, la Yougoslavie, Ceylan et l'Indonésie à annoncer leur intention de retirer leur contingent de la Force des Nations Unies au Congo. A la 815^{ème} séance, M. Rochtchine a appelé l'attention sur l'opposition qui existe, et que le Gouvernement yougoslave a mise en lumière, entre l'orientation de l'ONUC sur le plan pratique et les termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que sur la partialité qui a présidé au choix de l'état-major envoyé au Congo par le Secrétaire général. C'est avec raison que le représentant de l'Australie a, au cours de la 818^{ème} séance, rejeté l'idée selon laquelle les Etats Membres ne verseraient de contribution que pour les opérations qui se révéleraient satisfaisantes; mais il s'agit de tout autre chose: il s'agit d'opérations qui, par suite de l'influence prédominante des pays de l'OTAN, vont à l'encontre des résolutions qui les ont inspirées et qui n'ont pas un caractère réellement international.

2. A la 817^{ème} séance, le représentant du Royaume-Uni a laissé entendre, ce qui était une interprétation

erronée, que l'Union soviétique entendait faire assumer par la Belgique la totalité des dépenses de l'ONUC. En fait, l'Union soviétique estime que, si la Belgique est le principal responsable de la situation qui a nécessité ces dépenses, l'ONUC a été placée essentiellement sous le contrôle des Etats-Unis d'Amérique. Quant au Royaume-Uni, qui a davantage exploité l'Afrique et y a déclenché plus de guerres coloniales que n'importe quelle autre puissance, il a contribué à orienter l'ONUC dans une voie opposée aux intérêts du gouvernement légitime de M. Lumumba et il doit donc prendre sa part des dépenses de l'ONUC au même titre que les autres puissances responsables de la situation. Il est évident que les délégations de nombreux pays socialistes et neutres partagent l'attitude de l'Union soviétique; il n'y a rien d'étonnant à ce que cette attitude ait été déformée par les délégations des pays qui ont le plus contribué à détourner l'ONUC de sa voie normale.

3. M. BLOIS (Canada) déclare qu'il appartient à l'ONU d'assumer entièrement la responsabilité des dépenses de l'ONUC pour 1960 et que ces dépenses doivent être réparties sur la base du barème des quotes-parts. Si certains Etats Membres ne sont pas disposés à verser des contributions calculées suivant ce barème, ils auraient dû soulever la question à la quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. S'il s'était révélé impossible à ce moment-là de parvenir à un accord sur la répartition des dépenses, on aurait dû procéder au retrait de la Force des Nations Unies. A l'heure actuelle, on ne peut plus éviter ces dépenses, qui ont déjà été engagées. La délégation canadienne estime que, puisque aucune décision n'a été prise, les Etats Membres ne sont pas obligés de verser des contributions supérieures à la part qui leur revient en application du barème des quotes-parts. Néanmoins, si un Etat Membre propose de verser une contribution plus importante, il est tout à fait normal qu'il assortisse cette proposition de certaines réserves.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis a formulé sa proposition en se fondant sur l'hypothèse que sa contribution serait utilisée pour alléger la charge incombant aux Etats Membres dont la capacité de paiement est limitée. Le Canada a, lui, offert de renoncer à demander le remboursement du coût de certains transports par avion, ce qui augmenterait de près de 45 pour 100 le montant de la contribution qu'il devrait normalement verser en vertu du barème des quotes-parts. En faisant cette proposition, le Gouvernement canadien supposait que l'Assemblée générale assumerait la responsabilité financière du budget additionnel nécessaire au titre des dépenses de l'ONUC pour 1960. Il estime que, si l'Organisation se refuse à assumer la responsabilité financière de dépenses déjà engagées, ses possibilités d'action en faveur du maintien de la paix et, en fait, ses activités sous tous leurs aspects seront menacées. Le Gouvernement canadien ne peut être fondé à renoncer au rembourse-

ment des frais en question que s'il est entendu que les autres puissances, qu'elles soient moyennes ou petites, sont disposées à accepter la totalité de la responsabilité financière des dépenses de l'ONUC pour 1960 en les considérant comme des "dépenses de l'Organisation"; au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. En conséquence, si ces puissances n'appuient ni le projet de résolution A/C.5/L.639, ni le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, le Gouvernement canadien devra reconsidérer son offre de renoncer à ce remboursement.

5. La délégation canadienne salue l'exemple donné par les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.639, qui ont invité tous les Etats Membres à renoncer à leur attitude de principe afin que l'Assemblée générale puisse se mettre d'accord sur une solution efficace. Elle appuiera donc le projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, tout en se réservant le droit d'appuyer l'autre projet de résolution si la Commission en est saisie ultérieurement. Selon la délégation canadienne, voter contre le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 reviendrait à voter contre l'ensemble de ce projet de résolution. M. Blois aurait souhaité que le paragraphe 6 du dispositif soit rédigé dans des termes moins catégoriques. On pourrait inviter les parties particulièrement intéressées à verser des contributions, mais c'est faire preuve d'un manque de réalisme et de sens pratique que de compter sur ces parties pour financer les opérations de l'ONU en vue du maintien de la paix, car elles ne versent que rarement des contributions. Il faut compter sur les parties désintéressées. En conséquence, la délégation canadienne ne peut, pour des raisons d'ordre purement budgétaire et financier et non politique, appuyer le paragraphe 6 du dispositif. Néanmoins, elle ne votera pas contre ce paragraphe.

6. L'amendement de la Pologne tendant à supprimer le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, a nettement pour but de placer les contributions aux dépenses de l'ONUC sur une base entièrement bénévole. S'il devait en être ainsi, la base financière des opérations au Congo se trouverait gravement compromise, ainsi que d'autres aspects des activités de l'ONU.

7. M. PATHMARAJAH (Ceylan) rappelle que son pays a été, dès le début, directement intéressé à la question du Congo, puisqu'il est membre du Conseil de sécurité qui a pris l'initiative des opérations au Congo, et qu'il a envoyé du personnel à la Force des Nations Unies. Ceylan avait espéré que les opérations au Congo seraient de courte durée et que le Gouvernement légitime du Congo serait bientôt en mesure de rétablir la paix et l'ordre dans le pays.

8. Néanmoins, il faut bien constater que la présence de forces des Nations Unies au Congo n'a ni aidé le peuple congolais récemment libéré, ni rehaussé le prestige de l'ONU. Comme tant d'autres qui, au début, avaient fondé de grands espoirs sur cette opération, le Gouvernement ceylanais a été profondément déçu de son résultat et a décidé de retirer le contingent qu'il avait envoyé.

9. On a soutenu qu'il ne pouvait être question de refuser de contribuer aux opérations de l'ONU qui auraient échoué et d'accepter de contribuer seulement à celles qui réussissent. Toutefois, du point de vue de certains Etats Membres de l'Organisation, on ne peut

considérer que l'opération du Congo représente un échec complet. Seul, le temps permettra de se rendre compte si l'opération a apporté un avantage au peuple congolais, mais, du point de vue de l'ensemble des Membres de l'Organisation, l'opération n'a pas atteint son but. Rien ne justifie donc que l'on impose aux Etats Membres l'obligation de verser une contribution pour des activités qu'ils désapprouvent. En conséquence, la délégation ceylanaise ne peut accepter le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 et votera pour le premier amendement de la Pologne (A/C.5/L.642). Estimant que les dépenses des opérations au Congo doivent être financées par des contributions bénévoles, elle votera également pour le troisième amendement de la Pologne. En ce qui concerne les autres amendements de la Pologne, la délégation ceylanaise s'abstiendra car elle souhaiterait que l'ancienne Puissance administrante et les nouveaux Etats Membres précisent d'eux-mêmes le montant de la contribution qu'ils envisageraient de faire. C'est là une question qui doit dépendre de leur conscience et de l'état de leurs finances.

10. La délégation ceylanaise espère que la Commission sera à même d'accepter une solution qui s'inspire des grandes lignes des amendements de la Pologne. Si cette méthode ne peut être adoptée, il faudra choisir entre la solution que propose le projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, ou l'absence de toute solution. La délégation ceylanaise ne votera pas contre ce projet de résolution mais elle s'abstiendra, l'unique raison de cette attitude étant qu'elle souhaite faciliter le remboursement des dépenses engagées par les pays qui ont envoyé des contingents à la Force des Nations Unies au Congo.

11. M. HILLIS (Royaume-Uni) déclare que les accusations fausses et évidemment absurdes lancées par le représentant de l'Union soviétique à l'égard du Royaume-Uni prouvent clairement que l'Union soviétique est tout à fait à court d'arguments pour justifier l'intention qu'elle a manifestée de manquer — et ce ne sera pas la première fois — à ses obligations évidentes envers l'ONU; la délégation britannique rejette les accusations soviétiques.

12. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que cette déclaration est caractéristique des déformations de la vérité auxquelles la délégation du Royaume-Uni se livre sans aucun fondement.

13. M. VENKATARAMAN (Inde), rappelant les objections qu'il a présentées à la 817^{ème} séance au sujet du troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, précise qu'il ne faut pas en déduire que l'Inde n'est pas disposée à assumer ses obligations financières; l'Inde s'est acquittée de toutes ses obligations, qu'elles soient politiques ou financières. Toutefois, la délégation indienne ne peut pas engager la position du Gouvernement indien sur les principes énoncés dans le considérant en question; la délégation indienne votera donc pour le premier amendement de la Pologne et, si cet amendement est rejeté, elle s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1.

14. M. DA CUNHA D'EÇA (Portugal) précise que la délégation portugaise appuiera le premier amendement de la Pologne, qui fait preuve de plus de réalisme que le troisième considérant qu'il tend à supprimer dans le projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1. Si, en

adoptant ce considérant, la Commission reconnaissait les dépenses de l'ONUC comme "dépenses de l'Organisation", les dispositions de l'Article 19 de la Charte seraient applicables à tout Etat Membre qui ne paierait pas sa part des dépenses. Certaine grande puissance, on le sait déjà, ne paiera pas sa part; en conséquence, si le considérant en question était adopté, l'Assemblée générale serait contrainte soit d'appliquer les dispositions de l'Article 19 à cette grande puissance, ce qui est peu vraisemblable, soit de fermer les yeux sur une violation de la Charte.

15. M. AHMED (Soudan) demande un vote par appel nominal sur le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, sur l'ensemble de ce projet de résolution, et sur le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution s'il fait l'objet d'un vote séparé.

16. M. WIDDOWSON (Union sud-africaine) demande un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution.

17. M. DA CUNHA D'EÇA (Portugal) déclare que la délégation portugaise s'opposera au paragraphe 6 du dispositif car, à son avis, la Belgique n'est pas seule responsable de la situation dans la République du Congo. La cause essentielle de la crise congolaise est la lutte entre deux grandes puissances responsables du climat de guerre froide qui assombrit les relations internationales.

18. M. CAMARA Maurice (Guinée) indique que, puisque le représentant de l'Union soviétique a fait état de la décision prise par la Guinée de retirer son contingent de la Force des Nations Unies au Congo, il tient à expliquer à la Commission les raisons qui ont motivé cette décision. M. Camara donne lecture de deux télégrammes dans lesquels le Président de la République guinéenne, M. Touré, déclare que des troupes guinéennes ont été envoyées au Congo à seule fin d'aider le peuple et le gouvernement légitime de ce pays, et qu'elles sont actuellement retirées parce que les Nations Unies agissent contre les intérêts du Congo. L'Organisation a pris fait et cause pour des éléments qui ne possèdent aucune autorité constitutionnelle; en conséquence, le Parlement congolais a cessé de se réunir et les chefs du gouvernement légitime ont été arrêtés.

19. L'ONU assiste passivement à cette évolution alors que l'impérialisme s'installe de nouveau au Congo. Le représentant adjoint du Secrétaire général au Congo a déjà attiré l'attention sur la gravité des attaques auxquelles se livrent des soldats congolais, sous le commandement du colonel Mobutu, contre le personnel militaire et civil de l'Organisation. La Commission devrait se demander d'où provient l'aide matérielle qui est fournie au régime du colonel Mobutu; la présence de personnel militaire et paramilitaire belge dans l'armée nationale congolaise et de conseillers belges auprès des commissaires du gouvernement sont les symptômes d'une intervention étrangère qui menace la paix et exige des mesures radicales de la part des Nations Unies. L'inaptitude de l'Organisation à prendre de telles mesures est illustrée par le fait que le bloc occidental a rejeté, au Conseil de sécurité, le projet de résolution de l'Union soviétique demandant que le personnel belge soit retiré du Congo^{1/}. Lorsque les Nations Unies seront

résolues à prendre des mesures fermes pour éliminer l'impérialisme au Congo, Mobutu et les commissaires disparaîtront.

20. Pour les raisons que le représentant de l'Inde a exposées à la 817ème séance, la délégation guinéenne appuie l'amendement de la Pologne tendant à supprimer le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1. De plus, les cinquième et sixième considérants ne sont pas satisfaisants. Selon la délégation guinéenne, les dépenses de l'ONUC devraient être à la charge des Etats Membres qui sont responsables de la situation dans la République du Congo et qui en tirent profit. Il n'y a donc pas lieu pour l'Assemblée générale de noter avec satisfaction que ces Etats Membres ont renoncé à réclamer un remboursement ou qu'ils fournissent des contributions bénévoles. L'un de ces Etats est le principal acheteur d'uranium congolais; ses contributions ne devraient être considérées que comme une récompense qu'il accorde aux Nations Unies pour avoir suivi une politique hésitante qui a servi les monopoles industriels au Congo. M. Lumumba, qui constitue un obstacle à l'asservissement économique du Congo, sera sans doute bientôt assassiné; si ceux qui occupent actuellement le pouvoir reconsidèrent leur position et prennent à cœur avant tout les intérêts de leur peuple, ils connaîtront le même sort. M. Camara rappelle le rôle joué par la Belgique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis dans l'exploitation des ressources naturelles du Congo; les mobiles qui poussent certains de ces Etats à soutenir financièrement l'ONU sont évidents.

21. La délégation guinéenne appuie le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1. Elle votera contre les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif et en faveur du cinquième amendement de la Pologne. La Belgique doit au Congo sa prospérité et, en fait, son niveau de vie. Il existe aussi un rapport direct entre l'aide qu'elle a reçue de ses partenaires de l'OTAN et l'uranium congolais qu'elle a pu fournir. Au lieu de faire connaître aux membres de la Commission les buts humanitaires du colonialisme, le représentant de la Belgique devrait leur dire si le Congo a jamais demandé à être colonisé et quel est le rapport entre les bénéfices tirés dernièrement du Congo et les investissements qui y ont été effectués. La sécession du Katanga s'explique par le fait que la large participation à l'Union minière, qui, au moment de l'indépendance, aurait dû revenir au Gouvernement central de la République, a été en réalité attribuée au gouvernement du Katanga.

22. Le monde entier sait quels sont les Etats Membres responsables de la situation au Congo et qui en tirent profit. Chacun sait aussi que l'on se sert de l'ONU pour masquer la corruption, le crime, le chantage et la brutalité employés au Congo qui est actuellement recolonisé en faveur des grandes sociétés belges, britanniques et américaines. Les Etats Membres nouvellement émancipés, d'autres Etats Membres qui ont connu la domination étrangère et toutes les nations éprises de justice devraient exiger que les responsables de la situation au Congo assument les frais qui en découlent. Ceux qui sont résolus à mettre fin au colonialisme devraient s'efforcer d'éviter à l'ONU des difficultés financières qui ne peuvent que compromettre son impartialité. C'est pourquoi la Guinée donne son appui sans réserve aux amendements de la Pologne (A/C.5/L.642).

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1960, document S/4579.

23. M. FENAUX (Belgique) dit que sa délégation s'abstiendra pour le moment d'intervenir dans une discussion politique et n'ajoutera rien à la déclaration qu'elle a faite à la 818ème séance dans l'exercice de son droit de réponse.

24. M. ARRAIZ (Venezuela) estime que les dépenses de l'Organisation au Congo devraient être portées à un compte spécial et non au budget ordinaire des Nations Unies. La délégation vénézuélienne devra donc voter contre le projet de résolution A/C.5/L.639. Elle ne peut non plus appuyer le projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1, car la solution qu'il propose n'est pas équitable. Ce texte propose que tous les Etats Membres soient imposés pour couvrir les frais des opérations au Congo et indique que tous les Membres ont l'obligation juridique de payer leur quote-part, sans faire aucune distinction entre eux. La délégation vénézuélienne estime qu'une méthode mixte de répartition s'impose, méthode qui tiendrait compte des privilèges spéciaux et des responsabilités particulières de certains Membres. Si la délégation vénézuélienne accepte l'obligation juridique de payer une partie des frais des opérations, elle rejette l'idée que le seul facteur qui établirait une distinction entre la contribution de son pays et celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité serait le degré de solvabilité.

25. La délégation vénézuélienne critique aussi le projet de résolution en ce qu'il s'abstient de nommer l'ancienne Puissance administrante du territoire de la République du Congo, alors que ce pays a été expressément nommé dans les résolutions du Conseil de sécurité.

26. Etant donné que l'adoption du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 pourrait néanmoins contribuer à alléger les difficultés financières que connaît l'Organisation, le Venezuela ne s'opposera pas à ce projet mais s'abstiendra lors du vote. Il s'abstiendra également dans le vote sur les amendements figurant dans le document A/C.5/L.642, car ils n'auraient pas pour effet d'améliorer le projet de résolution.

27. M. CALINCASAN (Philippines) indique que sa délégation votera en faveur du premier des amendements de la Pologne (A/C.5/L.642), ainsi que pour le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1. Si le troisième considérant de ce projet de résolution est maintenu, la délégation des Philippines s'abstiendra de voter sur l'ensemble du projet de résolution. Son attitude est fondée sur des considérations purement budgétaires.

28. M. MORRIS (Libéria) déclare que la paix en Afrique est menacée et souligne qu'il faudra peut-être recourir à des décisions analogues à celles que doit prendre la Commission à l'heure actuelle, si une telle situation se produisait ailleurs.

29. M. ANDONI (Albanie), appuyé par M. ARAMBURU (Pérou) et par M. CHELLI (Tunisie), demande que l'on procède d'abord au vote sur les amendements de la Pologne, et que l'on vote séparément sur chaque amendement.

30. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le premier des amendements de la Pologne (A/C.5/L.642).

A la demande du représentant du Soudan, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, Tchécoslovaquie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Liban, Mexique, Maroc, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchad.

Votent contre: Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada.

S'abstiennent: Chili, Chine, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Niger, Pérou, Somalie, Espagne, Togo, Venezuela, Argentine, Birmanie, Cambodge, Cameroun.

Par 40 voix contre 27, avec 17 abstentions, le premier amendement de la Pologne est rejeté.

31. M. CZARKOWSKI (Pologne) dit que, étant donné la décision prise sur le premier amendement de sa délégation, celle-ci retire les autres amendements figurant dans le document A/C.5/L.642.

32. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1.

A la demande du représentant du Soudan, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Norvège, Pakistan, Panama, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria.

Votent contre: Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union sud-africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchad, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Liban, Mexique, Maroc.

S'abstiennent: Pérou, Somalie, Espagne, Togo, Venezuela, Argentine, Belgique, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie.

Par 40 voix contre 27, avec 17 abstentions, le troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 est adopté.

A la demande du représentant du Ghana, il est procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1.

Par 70 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

A la demande du représentant de Ceylan, il est procédé à un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif.

Par 50 voix contre 17, avec 16 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

A la demande du représentant du Soudan, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 6 du dispositif.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Honduras, Iran, Irak, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, Cameroun, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Dahomey, Salvador, Ghana, Guinée.

Votent contre: Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Union sud-africaine, Belgique, France.

S'abstiennent: Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Pologne, Roumanie, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Albanie, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala.

Par 30 voix contre 7, avec 48 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1.

A la demande du représentant du Soudan, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République arabe unie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Votent contre: République arabe unie, Yémen, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Irak, Liban, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Autriche, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Maroc, Philippines, Espagne, Togo, Union sud-africaine.

Par 45 voix contre 15, avec 25 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/L.638/Rev.1 est adopté.

34. M. NOLAN (Irlande), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.5/L.639, retire ce texte.

35. M. ARAMBURU (Pérou) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution dans la conviction que le montant de la contribution de son gouvernement sera maintenu au minimum possible. Il espère donc que les pays que la situation au Congo intéresse plus directement feront de nouvelles contributions bénévoles de façon à réduire celles des Etats Membres visés aux alinéas a et b du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Le Gouvernement péruvien réserve sa liberté d'action en ce qui concerne les dépenses de l'ONUC en 1961.

36. M. KITTANI (Irak) indique que sa délégation a voté pour le paragraphe 6 du dispositif parce que c'est la seule partie du projet de résolution qui désigne correctement, bien qu'indirectement, le responsable de la situation au Congo.

37. M. Kittani a voté contre le projet de résolution dans son ensemble parce que, en maintenant le troisième considérant, on passe sous silence un aspect beaucoup plus important du problème, à savoir la responsabilité évidente et indiscutable de la Belgique. Certains représentants semblent considérer que les obligations des Etats Membres sont d'ordre purement financier. Ils perdent de vue le fait que l'obligation primordiale d'un Etat Membre est de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de la Charte en faisant tout son possible pour aider à exécuter ces décisions. Il existe une documentation abondante, dont une partie a été publiée sous la signature du Secrétaire général lui-même, qui prouve que la Belgique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour entraver l'action des Nations Unies au Congo et pour que l'ONUC rencontre les plus grandes difficultés. Les représentants en question auraient mieux fait de rappeler à la Belgique ses obligations et auraient dû faire pression, officiellement et officieusement, sur le Gouvernement belge pour qu'il se conforme aux décisions du Conseil de sécurité. Il n'est pas juste de discuter des conséquences d'un acte sans en attribuer la responsabilité.

38. M. XENOS (Grèce) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle croit que l'action des Nations Unies au Congo découle de décisions valides adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité et approuvées par l'Assemblée générale. Il souligne, en outre, que son pays approuve le principe de l'universalité en ce qui concerne la participation à des dépenses de ce genre. Il tient cependant à faire une réserve formelle en ce qui concerne le montant de la contribution de son gouvernement aux dépenses de l'ONUC, en attendant d'avoir reçu de lui des instructions précises.

39. M. ILIC (Yougoslavie) explique que sa délégation a voté contre le troisième considérant parce qu'elle estime que, vu les circonstances, il est impossible

d'imposer une obligation juridique. Elle s'est abstenue de voter sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons qu'elle a exposées à la 816^{ème} séance.

40. M. OWONO (Cameroun) dit qu'il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution parce qu'il n'a pas encore reçu d'instructions précises de son gouvernement. Cependant, il approuve dans l'ensemble les termes du projet.

41. M. EL HAKIM (République arabe unie) fait siennes les observations que le représentant de l'Irak présentées en expliquant son vote.

42. M. CZARKOWSKI (Pologne) dit que les amendements présentés par sa délégation (A/C.5/L.642) visaient à rendre le projet de résolution conforme aux dispositions de la Charte et du droit international. Par conséquent, son gouvernement ne considère pas que la résolution qui vient d'être adoptée lui impose une obligation juridique.

43. M. PATHMARAJAH (Ceylan) dit que, bien que son gouvernement ne puisse approuver l'action des Nations Unies au Congo et par conséquent ne se sente pas tenu de contribuer aux dépenses qui en découlent, sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution. Il souligne que la position de sa délégation ne concerne que le coût des opérations des Nations Unies au Congo en 1960, et qu'elle a des idées bien arrêtées au sujet d'une éventuelle prolongation de l'ONUC en 1961. Il rappelle que, dans un communiqué publié le 8 décembre 1960, Mme Bandaranaike, premier ministre de Ceylan, a déclaré que son gouvernement, pour marquer son profond mécontentement devant la tournure que prenaient les événements et son désir de se dissocier de ce qui se passait au Congo, avait décidé de rappeler immédiatement le petit groupe d'officiers qu'il avait envoyé au Congo en gage de confiance dans les Nations Unies, qu'il croyait capables de mener à bien la tâche concrète définie par les résolutions du Conseil de sécurité, que Ceylan avait contribué à élaborer.

44. M. SUPARDAN (Indonésie) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution pour les raisons qu'il a exposées à la 817^{ème} séance.

45. M. CAMARA Maurice (Guinée) constate que le vote sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution a montré dans quelle large mesure la Commission s'associait à sa délégation pour attri-

buer à la Belgique la responsabilité de la situation au Congo.

46. M. MORRIS (Libéria) dit qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 6 du dispositif parce qu'il estime qu'il n'y a pas eu de mise en accusation formelle de l'ancienne Puissance administrante du territoire de la République du Congo et que, par conséquent, il ne se sent pas en mesure d'exprimer une opinion quelconque sur la question. Il pense toutefois que l'ancienne Puissance administrante a l'obligation morale de verser une contribution substantielle au coût des opérations des Nations Unies au Congo.

47. M. DA CUNHA D'EÇA (Portugal) déclare que sa délégation, qui a voté contre le projet de résolution, tient à faire des réserves formelles en ce qui concerne son obligation de payer la contribution qui lui sera demandée.

48. M. MONTERO BUSTAMANTE (Uruguay) dit qu'au moment de voter sa délégation a été guidée uniquement par le désir de protéger les Nations Unies, dont l'échec apporterait à l'humanité des souffrances indicibles.

49. M. FENAUX (Belgique) ne peut accepter les allégations des représentants de l'Irak, de la République arabe unie et de la Guinée. Il rejette l'interprétation que le représentant de la Guinée a donnée du vote sur le paragraphe 6 du dispositif, et lui conseille de se référer au débat sur les aspects politiques de la question du Congo, tel qu'il a eu lieu en séance plénière.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Force d'urgence des Nations Unies:

g) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (A/4396, A/4409, A/4486 et Add.1 et 2)

50. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la décision que la Commission doit prendre sur les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la FUNU dépendra des résultats de la discussion de la subdivision h du point 27 de l'ordre du jour (Rapport sur le fonctionnement de la Force).

51. Le PRESIDENT indique qu'une réponse à cette question sera donnée à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.